



Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
Service central de Législation  
5, rue Plaetis  
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le 25 juin 2021

Réf. : 838xfdc15

**Concerne:** Question parlementaire n° 4351 du 25 mai 2021 de de Monsieur le Député Gusty Graas

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 4351 du 25 mai 2021 de Monsieur le Député Gusty Graas concernant le « dispositif "droit à l'oubli" dans le cadre de l'assurance solde restant dû ».

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour la Ministre de la Santé,

Anne Calteux  
Premier conseiller de gouvernement





**Réponse de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 4351 du 25 mai 2021 de Monsieur le Député Gusty Graas concernant le « dispositif "droit à l'oubli" dans le cadre de l'assurance solde restant dû ».**

**1. Madame la Ministre, dispose-t-elle des chiffres de personnes ayant pu accéder à une assurance solde restant dû grâce à la convention mentionnée ci-dessus ?**

Il importe de rappeler tout d'abord que le mécanisme du « droit à l'oubli » tel qu'il est prévu par la convention conclue entre l'Etat, l'ACA et les compagnies d'assurances prévoit un principe du « droit à l'oubli » sans obligation déclarative et l'aménagement de ce principe avec obligation déclarative pour certaines pathologies prévues dans une grille de référence annexée à la convention.

En ce qui concerne les personnes ayant bénéficié du dispositif de la convention « droit à l'oubli » en vertu de l'article 2 de ladite convention, c'est-à-dire qui ont bénéficié du principe du droit à l'oubli sans obligation déclarative, leur nombre n'est pas connu.

Concernant l'application de l'article 3 de la convention instaurant, sous certaines conditions, un droit à l'oubli avec obligation déclarative, les compagnies d'assurances, à travers l'ACA, ont indiqué que dix-huit personnes ont pu profiter du dispositif de la convention et ainsi bénéficier d'une tarification sans surprime. Six personnes ayant invoqué la convention ont par ailleurs pu bénéficier d'une tarification normale sans recours à la convention. Les entreprises d'assurance signataires ont été amenés à refuser le bénéfice de la convention à une personne étant donné que le traitement thérapeutique était encore en cours et à deux personnes étant donné que les pathologies n'étaient pas reprises dans la grille de référence.

**2. Le comité de suivi a-t-il reçu toutes les données statistiques de l'année 2020 des compagnies d'assurance signataires, comme l'exige la convention ? Dans l'affirmative, quelles conclusions peuvent être tirées de ces données ?**

Les compagnies d'assurance signataires de la convention ont recensé et transmis les données statistiques prévues sur la mise en œuvre de la convention.

Pendant la première année de l'introduction du droit à l'oubli en matière d'assurance solde restant dû au Luxembourg pour les personnes guéries d'un cancer, d'une infection virale à l'hépatite C ou d'une infection par le VIH, au moins dix-huit des patients étant guéri d'une de ces pathologies ont ainsi pu bénéficier du dispositif et d'un traitement équitable par rapport aux autres citoyens. Compte tenu des avancées thérapeutiques, cette convention permet dès lors une appréciation correcte du risque lors de la souscription d'un contrat d'assurance.

**3. Est-il éventuellement prévu d'élargir le droit à l'oubli à d'autres pathologies ?**

La convention est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et il n'est actuellement pas prévu de l'élargir à d'autres pathologies.



**4. Par combien de réclamations le comité de suivi a-t-il été saisi l'année dernière ? Quelles ont été les suites réservées à ces réclamations ? »**

Le comité de suivi n'a pas été saisi de réclamations en 2020.